



N° 3433

**CIRCULAIRE À DESTINATION DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEINE
EXERCICE**

A rappeler dans la réponse

V. réf. :

N. réf. : 2020/3433/AD/SB/AB

Le 26 octobre 2020

CONCERNE : Ajout d'une annexe au Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Province de Hainaut – Annexe relative aux mesures d'hygiène individuelle au sein des établissements de l'enseignement secondaire de la Province de Hainaut dans le contexte de la pandémie Covid-19.

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

En séance du 15 octobre 2020, le Collège provincial a marqué son accord sur une annexe au Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice relative aux mesures d'hygiène individuelle au sein des établissements de l'enseignement secondaire de la Province de Hainaut dans le contexte de la pandémie Covid-19. Cette annexe est applicable dès à présent.

Elle rappelle les différentes mesures et obligations imposées aux membres du personnel et aux élèves pour prévenir et lutter contre la propagation du virus, telles qu'elles résultent des protocoles sanitaires fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'annexe définit également les conséquences du non-respect des consignes par les membres du personnel et les élèves (possibilité de sanctionner disciplinairement le contrevenant).

Vous voudrez bien diffuser l'annexe jointe auprès des membres du personnel et des élèves de votre établissement.

En vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Alain DISEUR

Directeur général

W W W . H A I N A U T . B E

Direction Générale des Enseignements

Avenue Général de Gaulle, 102 - 7000 MONS | Tél. : 065 382 619 - 382 609 - Fax. : 065 382 607
www.hainaut.be

Annexe relative aux mesures d'hygiène individuelle au sein des établissements de l'enseignement secondaire de la Province du Hainaut dans le contexte de la pandémie du Covid-19.

1. Introduction

Les nouvelles mesures d'hygiène ont pour objectif de diminuer les risques de propagation du COVID-19. Elles pourront être adaptées en fonction des découvertes scientifiques et de l'évolution de la pandémie.

Elles doivent être respectées par toute personne présente au sein d'une institution provinciale jusqu'à nouvel ordre.

Références :

- ✓ Circulaire 7780 de la FWB du 02.10.2020 : Coronavirus COVID-19 - Procédure pour la gestion des cas et des contacts COVID-19 en collectivités d'enfants : Ecoles ;
- ✓ Circulaire 7719 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) du 31.08.20 : Mesures d'hygiène au sein des établissements scolaires dans le contexte d'épidémie du COVID-19 ;
- ✓ Circulaire 7686 de la FWB du 18.08.2020 : définition d'une stratégie en vue de la rentrée de septembre 2020/2021 dans le contexte du COVID-19 - Enseignement secondaire - Erratum

2. Le lavage/la désinfection des mains

Il est recommandé de privilégier le lavage des mains à l'eau et au savon plutôt que l'application de gel hydro-alcoolique dans le but de prévenir les irritations.

Tous les élèves et les membres du personnel doivent se laver les mains (eau et savon ou gel hydro-alcoolique) :

- en entrant dans l'école,
- en entrant dans la salle de classe (après la récréation),
- après être allé aux toilettes, après avoir toussé ou éternué dans ses mains, après avoir utilisé un distributeur,
- avant et après le repas,
- avant et après le cours d'éducation physique,
- avant de quitter l'école.

Pour rappel, le lavage des mains à l'eau et au savon doit durer 40 à 60 secondes. En l'absence de point d'eau, utiliser un gel hydro-alcoolique.

Les ongles doivent être propres. Il est conseillé d'avoir les ongles courts, sans vernis, et d'éviter le port de bijoux aux mains et de faux ongles.

- ✓ Eviter autant que possible de mettre les mains en contact avec la bouche, le nez ou encore les yeux
- ✓ Se couvrir la bouche et le nez lors de la toux ou des éternuements

3. Le port du masque buccal

3.1. Dispositions applicables aux élèves

La distanciation sociale (1.5m) doit être respectée dans tous les contacts dans la mesure du possible.

Le port du masque est obligatoire dès lors que la distanciation sociale ne peut être respectée.

L'obligation du port du masque peut être levée pour les élèves en situation de handicap, étant dans l'impossibilité de porter un masque ou si l'état médical de l'élève l'impose.

Le masque buccal peut être temporairement enlevé pendant les pauses (notamment lors des repas) ou les activités sportives.

3.2. Dispositions applicables aux membres du personnel

La distanciation sociale (1.5m) doit être respectée dans tous les contacts dans la mesure du possible.

Le port du masque est obligatoire dès lors que la distanciation sociale ne peut être respectée ou encore pendant le cours, lorsque l'enseignant parle à voix haute.

Dans les situations de communication (nécessitant une lecture labiale ou la visibilité de l'expression du visage) avec les élèves en situation de handicap, les membres du personnel sont autorisés à porter un écran facial.

4. Dispositions en cas de non-respect des consignes d'hygiène individuelle

4.1. Dispositions en cas de non-respect des consignes d'hygiène individuelle par les élèves

Le non-respect des consignes susvisées, pourrait entraîner une sanction disciplinaire en application de l'article 16 du règlement d'ordre intérieur de l'enseignement secondaire de plein exercice organisé par la Province de Hainaut.

Le choix de la sanction est laissé à l'appréciation de la direction de l'établissement scolaire.

4.2. Dispositions en cas de non-respect des consignes d'hygiène individuelle par les membres du personnel des établissements provinciaux

Le non-respect des consignes susvisées, pourrait entraîner une sanction sur base des différentes dispositions statutaires applicables à chaque catégorie du personnel (membre du personnel enseignant définitif/temporaire, membre du personnel non enseignant, ...).

5. Dispositions relatives à la gestion des cas et des contacts COVID-19.

En cas de suspicion de COVID-19 (symptôme(s) associé(s) au COVID-19 ou « contact » d'un cas positif dans le ménage (contact à haut risque)) pour un élève ou pour un membre du personnel, l'élève majeur/le parent de l'élève mineur ou le membre du personnel concerné s'engage à ne pas fréquenter l'établissement/à ce que l'élève mineur ne fréquente pas l'établissement et à prendre contact sans délai avec le médecin-traitant ou un médecin généraliste.

En cas de confirmation de COVID-19 pour un élève ou pour un membre du personnel, et bien que l'établissement sera en principe contacté par le centre régional de tracing ou par le service PSE, l'élève majeur/le parent de l'élève mineur ou le membre du personnel concerné s'engage à prévenir la Direction qui appliquera les directives qui s'imposent.

Le non-respect des consignes susvisées pourrait entraîner une sanction disciplinaire.